

DECRET N° 61-108 du 28 novembre 1961 approuvant la convention du 20 novembre 1961 réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) et instituant six permis de recherches pour hydrocarbures.

Le Président de la République,

Vu le décret du 27 février 1924 modifié par le décret du 22 juillet 1924 réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, modifié par le décret du 26 décembre 1931 en ce qui concerne les substances de la deuxième catégorie et par le décret du 28 juillet 1938 sur le régime des zones réservées;

Vu le décret du 25 juin 1957 plaçant les substances minérales de la deuxième catégorie en zone réservée sur toute l'étendue des terrains sédimentaires et du plateau continental riverain de la République du Togo et réglant le mode d'attribution des droits miniers sur ces substances;

Vu le décret n° 61-44 du 12 avril 1961 accordant à la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) une autorisation personnelle spéciale valable pour les Hydrocarbures sur toute l'étendue du territoire du Togo et du plateau continental riverain;

Vu les six demandes de permis de recherches (n°s 1-2-3-4-5 et 6) formulées le 25 mai 1961 par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo), déposées à la Direction des Mines et de la Géologie le 12 juillet 1961 avec les récépissés de versements des droits fixes (n°s 193 D — 194 D — 195 D — 196 D — 197 D et 198 D du 12 juillet 1961), avec une note annexe et un plan de position des permis de recherches sur carte au 1/200.000;

Vu la Convention du 20 novembre 1961 entre la République togolaise et la Togo-American Oil Company Limited réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des Hydrocarbures au Togo par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo);

Vu l'avis du Directeur des Mines et de la Géologie;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée par la Togo-American Oil Company Limited (Société à responsabilité limitée au capital de 15 millions cfa ayant son siège social, 17, rue Thiers à Lomé) passée le 20 novembre 1961 entre la République togolaise et cette société est approuvée.

ART. 2. — Les six périmètres de recherches définis à l'article 2 de la convention sont accordés pour une première période de validité de trois ans à compter de la signature du présent décret.

ART. 3. — La Togo American Oil Company Limited (Lomé — Togo) est tenue de satisfaire aux obligations imposées par la convention visée ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 novembre 1961

S. E. OLYMPIO

Par le Président de la République :

Le Ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

P. AMEGEE

CONVENTION

réglant les conditions d'exercice des droits de recherches des hydrocarbures au Togo en zone réservée, par la Togo-American Oil Company Limited (Lomé — Togo)

Entre les soussignés : Son Excellence S. E. Olympio, Président de la République togolaise agissant conformément aux dispositions de l'article 35 de la Constitution,

d'une part;

Et M. Frank K. Fisk, administrateur gérant de la Togo-American Oil Company Limited, société à responsabilité limitée ayant son siège social au Togo, 17, rue Thiers à Lomé au capital social de quinze millions de francs CFA et agissant au nom et pour le compte de cette société en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet par la Togo-American Oil Company Incorporated (Delaware USA) en date du 23 décembre 1960 suite à la délibération du conseil des directeurs en date du 17 novembre 1961;

d'autre part;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION PAR DÉCRET :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à titre exceptionnel aux prescriptions de l'article 20 du décret minier du 26 décembre 1931, et compte tenu des prescriptions des articles 3 et 4 du décret n° 57-63 du 25 juin 1957, les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherche en zone réservée valable à titre exclusif pour les substances de la 2^e catégorie (Hydrocarbures) composé de six périmètres contigus mais distincts entre eux, définis à l'article suivant :

DÉFINITION DES SIX PÉRIMÈTRES

ART. 2. — Les six périmètres de recherches sont définis ainsi qu'il suit :

Périmètre n° 1 — périmètre carré LB1 — B₂ — U — T — de 25 km de côté environ s'étendant sur le plateau continental riverain dont l'un des côtés LB1 — B₂ suit la côte de LB1 (intersection de la frontière Togo — Ghana avec la route côtière au poste d'Aflao) à B₂ (carrefour de Gbodjomé sur la route côtière); dont deux autres côtés sont perpendiculaires au rivage; dont le quatrième côté est parallèle au rivage à 25 km au large.

La superficie du périmètre est réputée égale à 625 km².

Périmètre n° 2 — périmètre carré B₂—LB₄—V—U de 25 km de côté environ, s'étendant également sur le plateau continental riverain, contigu du périmètre n° 1 le long de LB₀—U et à l'est; l'un des côtés B₀—LB₄ suit la côte de B₀ (carrefour de Gbodjomé avec la route côtière) à LB₄ (intersection de la frontière Togo-Dahomey avec la route côtière au poste de Hillakondji au droit de la Borne frontière de l'Île Bayol); dont les deux autres côtés sont perpendiculaires au rivage; dont le quatrième côté est parallèle au rivage à 25 km au large.

La superficie du périmètre est réputée égale à 625 km².

Périmètre n° 3 — périmètre carré LB₁—R—P—Q—de 24 km de côté environ dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le coin Sud-Ouest du périmètre LB₁ est à l'intersection de la frontière Togo-Ghana avec la route côtière au poste d'Aflao (longitude 1° 12' 05" 73 Est). Les côtés Ouest (LB₁—Q) et Sud (LB₁—R) du carré passent par le coin Sud-Ouest LB₁. Le côté Nord (Q—P) est à 24 km au Nord vrai de LB₁.

Le côté Est (P—R) passe par le point B₂ situé au carrefour de Gbodjomé avec la route côtière à environ 24 km à l'Est vrai du coin Sud-Ouest LB₁.

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 576 km².

Périmètre n° 4 — périmètre carré B₀—S—N—O de 24,5 km de côté environ dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le coin Sud-Ouest du périmètre B₀ est situé au carrefour de Gbodjomé avec la route côtière. Les côtés Ouest (B₀—O) et Sud (B₀—S) passent par le coin Sud-Ouest B₀. Le côté Nord (N—O) est à 24,5 km au Nord vrai de B₀. Le côté Est (N—S) passe par la borne frontière BA de l'Île Bayol (longitude de 1° 39' 23" Est) à 24,5 km environ à l'Est vrai du coin Sud-Ouest B₀.

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 600 km².

Périmètre n° 5 — périmètre polygonal BA—W—L—M situé à l'est du permis n° 4 dont le contour est défini ainsi qu'il suit :

Coin Sud-Ouest = BA — Borne frontière de l'Île Bayol (longitude 1° 39' 23" Est — latitude 6° 14' 42" Nord).

Côté Sud (BA—W) ligne frontière Togo-Dahomey le long de la lagune entre la borne de l'Île Bayol BA et le point frontière W sur le fleuve Mono (longueur approximative 19 km).

Côté Ouest (BA—M) ligne méridienne Nord-Sud entre la borne frontière de l'Île Bayol et le parallèle 6° 30' (longueur de 29 km environ).

Côté Nord (M—L) parallèle 6° 30' passant légèrement au Nord du carrefour des routes d'Afagnan-Bletta, jusqu'à la frontière Togo-Dahomey du fleuve Mono (longueur de 7 km environ).

Côté Est (L—W) frontière Togo-Dahomey le long du fleuve Mono.

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 315 km².

Périmètre n° 6 — périmètre polygonal LB₂—LB₃—A—B—C—D—E—F—G—H—I—J—K—L—M—N—O—P—Q—LB₂ contigu et situé au Nord des périmètres n° 3—4 et 5 précédemment définis.

La définition des sommets du périmètre polygonal est la suivante :

LB₂ — pilier frontière Togo-Ghana n° 2 posé par la commission de délimitation Franco-Britannique des frontières (1927/1929) à proximité de la route Lomé à Aképé à environ 6.300 m au Nord du pilier frontière d'Aflao (LB₁);

LB₃ — pilier frontière n° 3 situé sur la rive gauche de la rivière AKA près du village d'Akato à environ 13 km à l'ouest vrai du pilier frontière n° 2 (LB₂);

A — intersection de la piste de Noépé vers le Ghana avec la frontière;

B — carrefour de Noépé des routes vers Palimé et vers Koviépé;

C — carrefour de Koviépé;

D — carrefour de Davié des routes Lomé-Tsévié et route vers Koviépé;

E — carrefour d'Aghatopé;

F — carrefour de Gati;

G — carrefour de Tchékpo-Dédéko;

H — carrefour de Ahépé-Dispensaire;

I — carrefour de Tagligbo;

J — carrefour de Gboto-Vodougbe;

K — borne frontière de Tokpli près du fleuve Mono;

L — coin Nord-Est du périmètre n° 5 (sur la frontière du fleuve Mono latitude 6° 30' Nord);

M — coin Nord-Ouest du périmètre n° 5 (latitude 6° 30' Nord);

N — coin Nord-Est du périmètre n° 4 (longitude 1° 39' 23" Est au Nord vrai de la borne frontière de l'Île Bayol);

O — coin Nord-Ouest du périmètre n° 4 (au Nord vrai du carrefour de Gbodjomé avec la route côtière B₀);

P — coin Nord-Est du périmètre n° 3 (au Nord vrai du carrefour de Gbodjomé avec la route côtière B₀);

Q — coin Nord-Ouest du périmètre n° 3 (au Nord vrai de LB₁ borne frontière d'Aflao).

La superficie de ce périmètre est réputée égale à 1.404 km².

INDIVIDUALITÉ DES SIX PÉRIMÈTRES

ART. 3. — Chacun des six périmètres précédemment définis est indépendant des autres et doit être considéré comme ayant une individualité distincte.

VALIDITÉ INITIALE DES SIX PÉRIMÈTRES

ART. 4. — Chacun des périmètres de recherches ci-dessus définis est accordé pour une durée de trois ans valable à compter de la date de signature du décret qui approuvera la présente convention.

OBLIGATIONS MINIMA DE TRAVAUX ET DE DÉPENSES POUR CHACUN DES SIX PÉRIMÈTRES PENDANT LA VALIDITÉ INITIALE — AUTRES OBLIGATIONS

ART. 5. — Pendant la période initiale de validité (trois ans) et pour chacun des périmètres de recherches, la Togo-American Oil Company Limited sera tenue d'exécuter des travaux de recherche (géophysique et sondages) et investissements dont la valeur sera au moins égale aux chiffres suivants :

pour le périmètre n° 1 — 4.375 m de sondages représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 215 millions cfa;

pour le périmètre n° 2 — 4.375 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 215 millions cfa;

pour le périmètre n° 3 — 4.032 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 200 millions cfa;

pour le périmètre n° 4 — 4.200 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 210 millions cfa;

pour le périmètre n° 5 — 2.205 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 110 millions cfa;

pour le périmètre n° 6 — 9.828 m de sondages, représentant une dépense minimum en travaux de recherches de 490 millions cfa.

Pour l'application du présent article :

— la Togo-American Oil Company Limited prendra toutes dispositions pour commencer les travaux immédiatement dès la signature du décret prévu à l'article 4 ci-dessus;

— à cet effet elle prendra toutes dispositions utiles pour augmenter en temps opportun son capital social par tranches successives afin de pouvoir réaliser sans retard le programme minimum des obligations de dépenses en travaux de recherche;

— elle devra organiser sa comptabilité en français et en franc cfa de manière à faire ressortir séparément les dépenses effectuées sur chacun des périmètres de recherches. Les postes communs à plusieurs périmètres de recherches devront être ventilés au prorata des dépenses directes effectuées sur chacun des périmètres;

— les investissements immobiliers et en matériel ne seront comptés que pour leur valeur d'amortissement conformément au taux adopté par l'administration togolaise.

RÉDUCTIONS DE SURFACES DES PÉRIMÈTRES EN COURS DE VALIDITÉ ET EN FIN DE VALIDITÉ

ART. 6. — Pour chacun des six périmètres, la superficie initiale pourra être réduite dans les conditions suivantes :

a) *Renonciation* — La société pourra à tout moment renoncer partiellement ou totalement à un de ses périmètres.

La renonciation prendra effet à partir du 30 juin ou du 31 décembre de l'année de validité qui suit la date d'enregistrement de la renonciation à la direction des mines.

b) *Insuffisance de dépenses* — A la fin de la première période de validité, si la société n'a pas effectué le minimum de dépenses prévue à l'article 5 ci-dessus, elle devra abandonner respectivement pour chacun des périmètres, une partie de sa superficie définie comme suit :

$$si = \frac{Ki}{mi} Si$$

ou :

si = est la superficie à abandonner pour le périmètre (1—2—3—4—5—6);

ki = insuffisance de dépenses constatée pendant la première période de validité, pour le périmètre i;

mi = dépense minimum imposée à l'article 5 ci-dessus pour le périmètre i;

Si = superficie initiale du périmètre i au début de la période de validité.

La société est autorisée à déduire de cette superficie à abandonner, les superficies auxquelles elle aura renoncé en cours de validité.

c) *Réduction automatique* — A la fin de la première période de validité et pour chacun des périmètres ci-dessus, la société devra abandonner une superficie égale à 50% de celle sur laquelle le périmètre est encore valable, compte tenu des réductions a et b;

d) *Forme des réductions* — Les réductions de surfaces prévues ci-dessus seront proposées par la société qui devra indiquer dans ses demandes et pour chacun des périmètres la nouvelle surface qu'il demande à conserver et qui devra être de forme simple.

e) *Invariance des obligations de dépenses en travaux* — Les réductions de surfaces prévues ci-dessus n'entraînent pas la réduction des obligations de dépenses prévues à l'article 5 ci-dessus.

RENOUVELLEMENT DES DROITS DE RECHERCHES — PERMIS DERIVÉ — OBLIGATIONS

ART. 7. — A l'expiration de la première période de validité et pour chacun des six périmètres de recherches, la société obtiendra de plein droit le renouvellement des droits de recherches pour une nouvelle et dernière période de quatre ans sur les surfaces correspondantes de chacun des périmètres résultant de l'application des clauses de restrictions de surfaces spécifiées à l'article 6 ci-dessus et aux conditions suivantes :

— les demandes de renouvellement, distinctes pour chacune des surfaces dérivées des six périmètres devront être déposées à la direction des mines, sous peine de forclusion, deux mois au moins avant la date d'expiration des périmètres,

— les demandes devront être accompagnées des plans correspondants indiquant les contours des périmètres dérivés qui seront désignés par les numéros 1 bis, 2 bis, 3 bis, 4 bis, 5 bis, 6 bis,

— les récépissés de versement des droits fixes seront joints aux demandes de renouvellement,

— pendant la nouvelle période de validité, la société s'engage à effectuer des dépenses en travaux de recherches dont l'ampleur minimum sera identique, respectivement à celle imposée à l'article 5 ci-dessus.

A la fin de cette deuxième et dernière période de validité, les surfaces en vigueur n'ayant fait l'objet d'aucune demande régulière de concession, font retour automatiquement au domaine des zones de recherches réservées à l'Etat togolais.

Les surfaces abandonnées résultant de renonciation ou de réductions pour insuffisances de dépenses, font retour également dans tous les cas, automatiquement, au domaine des zones de recherches réservées à l'Etat togolais.

OBLIGATION EN CAS DE DÉCOUVERTE D'HYDROCARBURES D'ÉTUDIER COMPLÈTEMENT L'EXPLOITABILITÉ ET L'EXTENSION DU GISEMENT

ART. 8. — En cas de découverte d'hydrocarbures, la société a l'obligation d'étudier complètement l'exploitabilité et l'extension du ou des gisements découverts avec le maximum de diligence.

DISPOSITIONS DU PRODUIT DES RECHERCHES

ART. 9. — En cas de découverte d'hydrocarbures et en attendant la régularisation de la demande de concession tel qu'il est précisé à l'article 10 ci-après la société sera autorisée à disposer des hydrocarbures produits au cours des recherches dans les conditions prévues à la réglementation minière.

CONCESSIONS

ART. 10. — La société pourra, pendant toute la durée de validité des périmètres de recherches initiaux ou dérivés, présenter des demandes de concessions distinctes à l'intérieur des surfaces en vigueur à ce moment là et conformément à l'article 12 du décret du 26 décembre 1931.

La concession sera accordée si elle satisfait aux conditions de forme et de superficie imposée par la réglementation en vigueur et si la société a fait la preuve de l'existence d'un gisement *exploitable*.

Sera considérée comme preuve de l'existence d'un gisement exploitable le fait que la société aura obtenu pendant une période continue de trente jours, une production moyenne supérieure à dix tonnes d'hydrocarbures par jour sans qu'il y ait de baisse sensible de production.

Dans le cas où un gisement exploitable aura été démontré, le Ministre chargé des mines pourra, sous peine de déchéance, mettre en demeure la société de déposer dans un délai de deux mois une demande de concession.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

— A LA PARTICIPATION DU TOGO — A LA COUVERTURE DES BESOINS DU TOGO EN HYDROCARBURES ET A LA FISCALITÉ

ART. 11. — En cas de découverte d'un gisement ou de plusieurs gisements économiquement exploitables, la société Togo-American Oil Company Limited devra constituer une société d'exploitation du type société anonyme.

Une convention sera établie entre la République togolaise et la Togo-American Oil Company Limited titulaire des périmètres de recherches susceptibles de donner naissance à concession minière en vue de régler les questions suivantes :

— création d'une société d'exploitation du type société anonyme prévoyant la participation de la République togolaise compte tenu des surfaces contiguës exploitables qui lui seront échues aux environs des concessions attribuées à la Togo-American Oil Company Limited,

— mutation des concessions attribuées à la Togo-American Oil Company Limited à la nouvelle société,

— mutation des droits miniers éventuels de la République togolaise à la nouvelle société sous forme d'actions d'apport,

— établissement de la liste des participants initiaux et de leurs participations,

— approbation éventuelle par le Gouvernement togolais de cessions d'actions à des personnes physiques ou morales nouvelles autres que les actionnaires initiaux,

— approbation par le Gouvernement togolais de participations nouvelles de personnes physiques ou morales,

— forme nominative des actions,

— communication préalable de toutes modifications ultérieures,

— dispositions éventuelles à prendre pour établir une industrie de raffinage sur place, pour la distribution locale et la satisfaction des besoins en hydrocarbures du Togo,

— règle de fiscalité applicable à la nouvelle société d'exploitation,

— et toutes clauses utiles concernant le contrôle de la direction des mines et la conduite de l'exploitation, le matériel et le personnel,

— cas de déchéance.

CAS DE L'EXPLOITATION EN RÉGIE

ART. 12. — Dans le cas où la Togo-American Oil Company Limited découvrirait des gisements exploitables au sens du troisième alinéa de l'article 10 ci-dessus, dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement du Togo pourra faire exploiter ces gîtes par le titulaire en lui assurant;

a) les moyens de financement qui lui seront nécessaires pour compléter les installations de mise en exploitation,

b) la couverture de toutes les dépenses d'exploitation proprement dites,

c) l'amortissement des installations lui appartenant et effectivement utilisées pour l'exploitation,

d) une marge bénéficiaire brute qui, avant prélèvement de l'impôt sur les bénéfices, sera égale à 10% de ses dépenses.

Si le titulaire refuse d'effectuer cette exploitation, il renoncera par ce fait même à ses droits sur ladite concession qui sera mutée aussitôt au nom de la République togolaise.

NON CESSIBILITÉ DES PÉRIMÈTRES DE RECHERCHES INITIAUX ET DERIVÉS — CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13. — Les périmètres de recherches institués par le présent décret et ceux qui pourraient en dériver à l'occasion du renouvellement des droits de recherches ne sont pas cessibles.

A cet effet la Togo-American Oil Company Limited fera connaître au Gouvernement togolais :

a) la liste des membres participants (et le montant de leurs participations) de la Togo-American Oil Company Limited (Lomé-Togo) et de la Togo-American Oil Incorporated (Delaware USA) à la date de la signature de la présente convention ;

b) les personnes physiques ou morales nouvelles qui pourraient être appelées par la suite à participer à la société en vue des augmentations de capital en signalant le montant des participations et en sollicitant l'approbation préalable du Gouvernement togolais.

A chaque augmentation de capital ou de nouvelles participations, la société adressera au préalable la liste des participations et la répartition du capital.

CONTRÔLE DE LA DIRECTION DES MINES

ART. 14. — Les travaux exécutés par le titulaire sont soumis au contrôle de la direction des mines et de la géologie.

Le titulaire devra fournir en particulier les rapports suivants rédigés en français :

a) un rapport mensuel de statistiques qui devra parvenir à la direction des mines avant le 15 du mois suivant et devra donner les renseignements suivants :

1) Personnel : donner par activités (géologie, géophysique, sondages, services généraux, total) :

— le nombre de jours ouvrés et le nombre de poste,

— les journées de travail du personnel (Togolais et non Togolais),

— en distinguant ceux appartenant à la Togo-American Oil et ceux des sociétés de service ;

2) Géophysique — travaux effectués, plans et résultats,

3) Sondages : par appareil en activité,

— position des sondages,

— début du sondage,

— profondeur atteinte en fin de mois,

— avancement du mois ;

— coupe géologique des terrains traversés,
— incidents éventuels ;

4) essais effectués et résultats avec fiche des tests,

5) instrumentation :

— nature des accidents et moyens mis en œuvre ;

b) un rapport annuel — Ce rapport doit donner un exposé de l'activité d'ensemble déployée, des moyens utilisés et des résultats obtenus au cours de l'année écoulée ; il doit être établi en double exemplaire et adressé à la direction des mines avant la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Le rapport annuel doit comporter :

1°) la forme de la société — rappel succinct des éléments constitutifs de la société et des modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil de gérance ou d'administration, délibérations diverses...etc . . . ,

2°) l'activité antérieure — résumé succinct de l'activité antérieure,

3°) les éléments de statistiques — résumé avec tableau des principaux renseignements fournis mensuellement,

4°) les travaux — situation et description, méthode, rendement, résultats obtenus,

5°) le personnel — liste nominative du personnel étranger classé par emplois — état du personnel togolais et africain classé par catégorie (effectif moyen journalier), journées de travail fournies, salaires de la main d'œuvre,

6°) le matériel — liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendement — consommations diverses (carburants — boues — explosifs ...) — Stocks,

7°) note sur les contrats de louage de services avec des contractors éventuels pour les travaux géophysiques et de sondages,

8°) objectifs pour l'exercice suivant ;

c) des rapports de fin de campagne — Ces rapports devront être établis à la fin de chaque campagne de géologie ou de géophysique et de chaque sondage et au moins une fois par an.

Ils doivent donner les précisions qui ne peuvent entrer dans le cadre assez général des rapports annuels sur les points principaux suivants :

— but des travaux,

— durée,

— effectif et méthodes employées,

— résultats — analyses — cartes et diagrammes ;

d) des rapports de production — En cas de mise d'un forage en production au cours des recherches, il sera établi des rapports périodiques après entente entre le titulaire et la direction des mines ;

e) à la fin de chaque année de validité d'un périmètre — Un compte-rendu conforme à sa comptabilité faisant ressortir les dépenses effectuées pendant l'année telles qu'elles sont imposées par la présente convention (articles 5-6 et 7) et le calcul du minimum des travaux prévu aux articles 5 et 7 ;

f) le titulaire devra également informer sans délai la direction des mines de toutes opérations de carottage électriques, tests, instrumentations ou essais de production, de manière qu'un ingénieur du service puisse dans toute la mesure du possible assister aux opérations;

g) le titulaire s'engage à donner à l'administration son accord pour la mise dans le domaine public des résultats scientifiques de ses travaux. Les renseignements que le titulaire estimerait devoir considérer comme confidentiels jusqu'à nouvel ordre, feront l'objet d'une partie spéciale dans chacun des rapports;

h) enfin le titulaire s'engage à donner toutes facilités à l'administration pour l'utilisation de certains renseignements confidentiels qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses propres travaux.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

ART. 15. — Le titulaire est soumis au code du travail et, d'une manière générale à tous les textes réglementaires en vigueur au Togo, à l'exclusion des dérogations expressément prévues dans la présente convention.

CONDUITE TECHNIQUE DES TRAVAUX

ART. 16. — Le titulaire s'engage à :

- assurer la protection des nappes aquifères rencontrées au cours des travaux,
- effectuer les travaux nécessaires à la détermination de la valeur des indices rencontrés et de l'exploitabilité des gisements éventuels,
- assurer le cas échéant l'exploitation de ces gisements en vue d'en obtenir le meilleur rendement en produits,
- d'une manière générale à effectuer ses travaux suivant les règles de l'art.

DÉCHÉANCE

ART. 17. — L'inobservation des dispositions de la présente convention sera sanctionnée par la déchéance du titulaire sur tout ou partie de ses périmètres de recherches et éventuellement de ses concessions.

Dans le cas où la déchéance ne s'appliquerait pas à la totalité des périmètres institués, elle n'entraînera pas de réduction des obligations de dépenses prévues.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ

ART. 18. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République togolaise de la présente convention sont à la charge du permissionnaire; cinquante exemplaires du *Journal officiel* seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Lomé, le 20 novembre 1961

Le Président de la République,

S. E. OLYMPIO.

Le représentant de la
Togo-American Oil Company
Limited (Lomé—Togo)
Frank K. Fisk.

DECRET N° 61-109 du 29 novembre 1961 portant création d'une société d'économie mixte.

Le Président de la République,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution d'une société d'économie mixte dite « Société togolaise d'exportation et d'importation » SO.T.EX.IM.).

ART. 2. — La société, dont le siège social est à Lomé, a pour objet le développement du commerce extérieur et l'amélioration des conditions d'importation et de distribution des produits et équipements nécessaires à tous les secteurs de l'activité nationale.

ART. 3. — La société togolaise d'exportation et d'importation SO.T.EX.IM. — créée entre l'Etat togolais et la Fédération des sociétés publiques d'action rurale (S.P.A.R.), est autorisée, en vue de la réalisation de son objectif, à accepter la participation de collectivités et établissements publics, de sociétés coopératives intéressées et, d'une manière générale, de tout organisme dont le concours conviendrait au but poursuivi et ci-dessus indiqué.

ART. 4. — Le capital social, qui peut être augmenté, est fixé à cinquante millions de francs. Il est fourni pour les neuf dixièmes par l'Etat togolais et pour un dixième par la Fédération des S.P.A.R.

ART. 5. — La durée de la société, en principe illimitée, est subordonnée à la volonté des associés.

ART. 6. — Les statuts de la société togolaise d'exportation et d'importation seront soumis à la sanction du Président de la République.

ART. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 novembre 1961

S. E. OLYMPIO.

Expulsion

N° 61-102 du :

23 novembre 1961. — Il est enjoint au nommé Seddor André Bruno, directeur de publication, de nationalité étrangère, résidant à Lomé, de sortir immédiatement du territoire de la République.

Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Comptes administratifs

N° 61-103 du :

25 novembre 1961. — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1960, est approuvé et arrêté comme suit :